



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

00015VL/NS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé Environnement *JA*

ARRETE PREFECTORAL

**AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU PAS ST L'HOMER ET DES MENUS A UTILISER L'EAU DU FORAGE IMPLANTE
AU LIEU-DIT « La Repesserie » au PAS ST L'HOMER**

LE PREFET DE L'ORNE,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 21 et L 22,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89.3 du 3 janvier 1989 modifié susvisé,

VU la circulaire du 7 mai 1990 de M. le Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la demande présentée par M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas St L'Homer et des Menus, relative à l'autorisation d'exploiter le forage situé au lieu-dit « La Repesserie » au Pas St L'Homer et des Menus, pour l'alimentation en eau potable,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Orne,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 19 juin 2000,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

Article 1er : Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas St L'Homer et des Menus est autorisé à utiliser l'eau du forage situé au lieu-dit « La Repesserie » (parcelle 2B 191), sur la commune du Pas St L'Homer.

Article 2 : Le débit maximal prélevé par heure est fixé à 50 m³/heure, et le débit maximal journalier est fixé à 1000 m³.

Article 3 : Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation suivi d'une désinfection.

Les procédés de traitement employés devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la santé, pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Article 4 : Les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau devront être constituées de matériaux non susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée, et seules les substances autorisées dans la fabrication de matériaux en contact avec les denrées alimentaires pourront être utilisées.

Article 5 : Des dispositifs devront être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Toute modification concernant, soit la filière de traitement, soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas St L'Homer et des Menus, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme d'analyse d'échantillons défini à l'annexe II du décret du 3/1/1989 modifié :

	Fréquence annuelle et type d'analyse						
	B1	B3	C2	C3	C4a	C4b	C4c
Eau brute (1000m ³ /j)	0,5			0,5		0,5	
Eau traitée		7	3,5	0,5	0,2		0,2

Compléments d'analyses :

Chaque analyse B₃ effectuée sur l'eau traitée sera complétée d'une recherche de fer et chaque analyse C₃ effectuée sur l'eau traitée sera complétée d'une recherche de pesticides.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pas St L'Homer et des Menus, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et à M. le Président du Conseil Général de l'Orne, Direction des Services de l'Aménagement.

Pour ampliation,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Alençon, le - 6 JUIL. 2000

L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Véronique LUCAS



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN